



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/31
16 juin 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-quatrième réunion
Montréal, 25 – 29 juillet 2011

PROPOSITION DE PROJET : COSTA RICA

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)

PNUD

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS
République du Costa Rica

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC	PNUD (principale)

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	Année : 2010	31,7 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2009			
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur		
				Fabrication	Entretien						
HCFC-123		0,0		0,0						0,0	
HCFC-124					0,1					0,1	
HCFC-141b				1,0						1,0	
HCFC-142b											
HCFC-22				0,4	10,2					10,6	

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	22,95	Point de départ des réductions globales durables :	22,95
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,00	Restante :	8

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,4	0,3	1,4	0,0	0,0	1,2	0,0	0,0	0,4	0,0	4,7
	Financement (\$ US)	202 891	22 291	202 891	0	0	180 600	0	0	60 200	0	668 873

(VI) PROJET DONNÉES		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)		s.o.	s.o.	23	23	20,7	20,7	20,7	20,7	20,7	15	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		s.o.	s.o.	23	23	12	12	12	12	12	6,8	
Coûts du projet en principe (\$US)	PNUD	761 523		168 000		62 000		106 000		56 000		1 153 523
	Coûts du projet											
	Coûts d'appui	57 114		12 600		4 650		7 950		4 200		86 514
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$US)		761 523		168 000		62 000		106 000		56 000		1 153 523
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$US)		57 114		12 600		4 650		7 950		4 200		86 514
Total des fonds – demande de principe (\$US)		818 367		180 600		66 650		113 950		60 200		1 240 037

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUD	761 523	57 114
Demande de financement :		Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :		Pour examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la République du Costa Rica (le Costa Rica), le PNUD, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté à la 64^e réunion du Comité exécutif la phase I d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le montant initialement présenté de 1 240 509 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 90 113 \$US. Le PGEH couvre les stratégies et les activités visant à réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent d'ici 2020.

2. La première tranche de la phase I du PGEH est demandée à la présente réunion pour le montant initialement présenté de 793 523 \$US plus coûts d'appui d'agence de 59 514 \$US pour le PNUD.

Données générales

Règlements en matière de SAO

3. Le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et des Télécommunications est l'organisme responsable de la mise en oeuvre du Protocole de Montréal au pays. Le Bureau technique de l'ozone, régi par le Ministère, est l'agence responsable des activités de coordination et de mise en oeuvre dans le cadre du Protocole de Montréal. Le gouvernement a promulgué un ensemble de règlements, y compris des règlements pour le Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, afin de réglementer les importations, les exportations et la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO). Les règlements ont été amendés en 2010 par le décret de l'exécutif 35676-S-H-MAG-MIANET qui rend le système d'autorisation obligatoire pour toutes les SAO et tous les équipements avec SAO, y compris les HCFC.

Consommation de HCFC

4. Tous les HCFC sont importés, parce que le pays ne possède aucune capacité de production de HCFC. L'étude effectuée lors de la préparation du PGEH a indiqué que les HCFC sont principalement utilisés dans le secteur de l'entretien en réfrigération comme frigorigènes, une petite quantité de HCFC-123 étant utilisée dans les extincteurs. Les HCFC comprennent le HCFC-22 et les HCFC contenus dans les mélanges de frigorigènes (HCFC-141b, HCFC-142b et HCFC-124). Le pays importe aussi des polyols prémélangés avec du HCFC-141b pour la production de mousse souple de polyuréthane. Toutefois, le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés n'avait pas été déclaré dans les données de l'Article 7 en 2009, et ils n'étaient pas comptabilisés dans la consommation. Le tableau 1 indique la consommation de HCFC au pays.

Tableau 1. Consommation de HCFC au Costa Rica

Année	Données de l'Article 7							Données de l'étude							
	Substances (tonnes métriques)					Total		Substances (tonnes métriques)					Total		
	HCF C-22	HCFC-142b	HCFC-141b	HCFC-123	HCFC-124	Tonnes métriques	Tonne s PAO	HCFC-22	HCFC-142b	HCFC-141b	HCFC-123	HCFC-124	Tonnes métriques	Tonnes PAO	
2006	145,7	3,3	17,2	0,0	5,6	171,8	10,2	145,8	3,3	17,2	0,0	5,6	171,9	10,2	
2007	247,7	7,3	14,4	0,0	5,5	274,9	15,8	247,6	7,3	203,7	0,0	5,5	464,2	36,6	
2008	137,3	8,1	23,5	0,0	0,1	169,0	10,7	137,2	8,1	179,4	0,1	0,1	325,0	27,8	
2009	192,8	5,2	28,3	0,7	5,9	232,9	14,2	192,8	5,2	176,8	0,7	5,9	381,5	30,5	

5. Le HCFC-22 est le frigorigène le moins cher utilisé au pays. Les frigorigènes de remplacement utilisés au pays comprennent principalement le HFC-134a, et des mélanges de HFC (R-402B, R-404A, R-406A et R-410A). Les quantités de frigorigènes hydrocarbonés (verts) importées sont peu importantes, et servent seulement comme échantillons de laboratoire.

Consommation de HCFC par secteur

6. L'étude effectuée couvrait tous les importateurs, fabricants et ateliers d'entretien représentatifs. Le tableau 2 résume la consommation de HCFC par secteur.

Tableau 2 : Consommation de HCFC par secteur en 2009

Secteur	Consommation de HCFC	
	Tonnes métriques	Tonnes PAO
Secteur de l'entretien en réfrigération	232,2	14,2
Secteur des mousses*	148,6	16,3
Extincteurs	0,7	0,0
Total	381,5	30,5

*y compris le HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés

7. La consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération a compté pour 61 pour cent de la consommation totale au pays en 2009. Les données de l'étude indiquaient le nombre total de ménages, et la proportion de ménages ayant un climatiseur, le taux d'entretien et les charges unitaires ont été évalués. Selon ces données, le nombre total d'équipements installés dans les secteurs domestique, commercial et industriel était de quelque 195 000 unités en 2009. La charge moyenne pour divers types d'équipements a été estimée et utilisée pour calculer la capacité totale installée. La quantité de HCFC requise pour l'entretien des équipements est de quelque 85 tonnes métriques (tm). Le tableau 3 résume la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération.

Tableau 3 : Consommation de HCFC par secteur

Type	Nombre total d'unités	Capacité installée		Demande pour l'entretien	
		Tonnes métriques	Tonnes PAO	Tonnes métriques	PAO
Climatisation résidentielle	100 000	100	5,5	10	0,55
Climatisation commerciale	95 000	211,85	11,65	75	4,13
Total	195 000	312	17	85	5

8. Les climatiseurs et les réfrigérateurs ont été les principaux équipements importés. Quelque 31 057 unités de climatisation et de réfrigération avec HCFC ont été importées au pays en 2010. Le pays prévoit sa consommation future de HCFC en se fondant sur les besoins estimatifs pour l'entretien des réfrigérateurs et des climatiseurs existants et sur le chargement de nouvelles installations. Le tableau 4 résume la consommation prévue de HCFC, y compris le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, jusqu'à 2020.

Tableau 4 : Consommation de HCFC prévue

		2009	2010*	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Consomm. limitée	Tonnes métriques	381,5	446,4	502,1	561,3	339,7	339,7	305,7	305,7	305,7	305,7	305,7	220,8
	Tonnes PAO	30,5	35,0	39,8	44,5	26,9	26,9	24,2	24,2	24,2	24,2	24,2	17,5
		2009	2010*	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Consomm. illimitée	Tonnes métriques	381,5	446,4	502,1	561,3	620,4	679,7	738,9	827,56	926,86	1038,1	1162,7	1302,2
	PAO	30,5	35,0	39,8	44,5	49,2	53,9	58,6	65,6	73,5	82,3	92,1	103,2

*sur la base des estimations des importations réelles en 2010

Consommation de HCFC-141b associés aux polyols prémélangés

9. Le Costa Rica importe aussi des polyols prémélangés avec HCFC-141b pour la production de mousse de polyuréthane isolante rigide, qui est utilisée dans la fabrication d'équipements pour la réfrigération domestique. Le tableau 5 résume les importations de polyols prémélangés.

Tableau 5 : Importations de HCFC-141b dans les polyols prémélangés

Année	MABE	Fibrocentro BASF	Beirute	Dole	OMEGA	Autres petites entreprises	Total (tm)	Total (tonnes PAO)
2007	159,80	7,95	2,88	0,07	9,60	9,01	189,31	20,82
2008	132,27	4,93	1,54	0,21	9,60	7,43	155,98	17,16
2009	123,67	6,46	1,60	0,15	9,60	7,07	148,55	16,34
2010	135,47	5,60	3,10	0,10	9,60	7,69	161,56	17,77
Moyenne de 3 ans	130,47	5,66	2,08	0,15	9,60	7,40	155,36	17,09

Consommation estimative de base de HCFC

10. La consommation estimative de base de HCFC a été évaluée par le pays à 339,7 tm (24,6 tonnes PAO), sur la base de la consommation déclarée de 232,9 tm (14,2 tonnes PAO) en 2009 et de la consommation estimative de 446,4 tm (35 tonnes PAO) en 2010. Le gouvernement a évalué sa consommation de HCFC en 2010 sur la base des données réelles d'importation pour cette année. Cette quantité comprenait aussi le HCFC-141b inclus dans les polyols prémélangés importés en 2010.

Stratégie d'élimination des HCFC

11. Le gouvernement propose de s'en tenir au calendrier du Protocole de Montréal et d'adopter une approche par étapes afin de réduire sa consommation de HCFC de 97,5 tonnes PAO d'ici 2030, et de prolonger la prestation des services d'entretien jusqu'en 2040. La proposition actuelle ne porte que sur la phase I du PGEH qui vise une réduction de 35 pour cent d'ici 2020. Au cours de la phase I du PGEH, le pays réglementera les importations des HCFC en vrac en appliquant un système strict d'autorisation et de contingentement selon le calendrier de réduction du Protocole de Montréal. Le pays réduira aussi la demande de HCFC pour l'entretien des équipements existants grâce à la récupération et à la réutilisation des frigorigènes, et à l'accroissement de la capacité des techniciens en meilleures pratiques d'entretien. Il

accroîtra aussi la capacité des agents de douane afin de soutenir la réglementation et la surveillance des importations de HCFC pour réaliser une réduction graduelle de l'utilisation de frigorigènes avec HCFC conformément aux engagements du pays dans le cadre du Protocole de Montréal, et il élaborera un mécanisme permettant le stockage des SAO indésirables, y compris les HCFC.

12. Le pays a inclus dans la stratégie globale de la phase I du PGEH la consommation de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés. La stratégie d'élimination des HCFC dans le secteur des mousses comporte deux volets : le pays traitera d'abord le secteur de la fabrication avec HCFC grâce à l'élimination du HCFC-141b chez le plus important utilisateur (Mabe). On propose de s'occuper plus tard de l'élimination du HCFC-141b dans les entreprises plus petites, parce que, à l'exception de Mabe, le secteur des mousses du Costa Rica est composé de petits producteurs qui rendent difficile pour le moment la sélection d'une technologie de remplacement des HCFC qui représente un impact positif sur le changement climatique, et qu'il n'existe aucune entreprise locale de systèmes assez solide pour diriger le processus de reconversion. Le tableau 5 résume les activités et la période proposée de mise en oeuvre.

Tableau 5 : Activités particulières du PGEH et période proposée de mise en oeuvre

Description des activités	Calendrier d'exécution
Examen des politiques, amendement des règlements, élaboration d'un système de contingentement pour les HCFC	2011-2013
Instauration d'une interdiction d'importer des HCFC et des équipements avec HCFC	2011-2012
Assistance au secteur de l'entretien en réfrigération grâce à l'amélioration de la capacité des techniciens et des institutions	2012-2020
Incitation des utilisateurs d'équipements de réfrigération et de climatisation à employer des équipements et des frigorigènes respectueux de l'environnement	2015-2030
Réduction graduelle des frigorigènes avec HCFC et HCFC-141b conformément aux engagements du pays dans le cadre du Protocole de Montréal grâce à la récupération, à la réutilisation et au recyclage	2013-2018
Élaboration d'un mécanisme pour le stockage des SAO indésirables, y compris les HCFC	2013-2030
Reconversion à une technologie sans HCFC des techniques d'isolation avec de la mousse des appareils de réfrigération domestique (Mabe)	2011-2013
Information, éducation du public, et communications	2011-2020
Gestion et surveillance de projet	2012-2020

Reconversion du secteur des mousses

13. Le PGEH comprend une proposition d'investissement pour la reconversion de Mabe. Mabe est le plus grand utilisateur de HCFC-141b dans le polyols entièrement formulés au Costa Rica. Elle produit de la mousse de polyuréthane isolante rigide pour réfrigérateurs domestiques. Chaque année, l'entreprise produit presque 400 000 unités de réfrigération domestique qu'il fournit à l'Amérique centrale. Après un examen technique et économique des technologies sans HCFC disponibles, Mabe remplacera par du cyclopentane 14 tonnes PAO (127,4 tm) de HCFC-141b utilisé comme agent de gonflage, à un coût de 1 636 179 \$US, dont 641 509 \$US sont demandés au Fonds multilatéral, le reste (994 670 \$US) constituant une contrepartie financière de l'entreprise. L'investissement initial demandé pour Mabe comprend le stockage et le mélange de HC (220 000 \$US), la reconversion des équipements de fabrication de mousse pour utilisation avec HC (465 000 \$US), les équipements en rapport avec la

sécurité (467 200 \$US), les essais, la formation, les tests, la vérification de la sécurité (150 000 \$US) et les imprévus (130 220 \$US), pour un total de 1 432 420 \$US. Les surcoûts d'exploitation ont été évalués à 203 760 US. Le rapport coût-efficacité du projet a été calculé à 12,84 \$US/kg. L'entreprise appartient à 48,5 pour cent à des intérêts étrangers et elle fournira un financement de contrepartie au niveau indiqué ci-dessus.

Coût du PGEH

14. Le coût total de la phase I du PGEH a été évalué à 1 201 509 \$US sur une base estimative de 339,7 tm (24,6 tonnes PAO), afin de réaliser une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020, soit 118,9 tm.

15. Le tableau 6 indique la ventilation des coûts pour ces activités.

Tableau 6 : Coût total de la phase I du PGEH

Description des activités	Financement demandé (\$US)
Accroître la capacité des professionnels et des techniciens d'entretien	48 000
Établir un mécanisme qui facilite aux utilisateurs la sélection d'équipements efficaces, programme d'incitatifs qui favorise la commercialisation d'équipements certifiés éco-efficaces	60 000
Mettre à jour des systèmes d'importation et d'exportation dont l'accès est fiable et facile pour les utilisateurs autorisés	80 000
Renforcer la capacité de récupération et d'utilisation des HCFC	105 000
Établir un mécanisme pour le stockage des SAO indésirables, y compris les HCFC	155 000
Établir un programme de gestion et de surveillance	112 000
Total partiel	560 000
Reconversion du HCFC-141b dans la production de mousse de polyuréthane isolante rigide pour la réfrigération domestique à Mabe	641 509
TOTAL	1 201 509

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

16. Le Secrétariat a examiné le PGEH du Costa Rica à la lumière des lignes directrices pour la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement pour l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation convenus à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes visant le PGEH, et des plans d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Questions en rapport avec la consommation

17. Le Secrétariat a fourni des commentaires et des observations sur la méthodologie utilisée pour la collecte de données et l'étude, et a analysé les renseignements fournis dans le PGEH. Il a souligné que, bien que l'étude soit exhaustive, elle ne vérifiait pas les données historiques antérieures à 2009, mais se concentrait plutôt sur les stocks de HCFC existants installés dans les équipements actuels à partir de 2009. Il a aussi souligné que, à la suite d'une vérification attentive des importations de HCFC en 2009 et d'autres données recueillies pendant l'étude, le PGEH pouvait confirmer la cohérence entre les données présentées dans le cadre de l'Article 7 et les données de l'étude.

18. En ce qui a trait à la consommation de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, le Secrétariat s'est informé si cette utilisation avait été déclarée comme consommation en 2009. Le PNUD a confirmé que cela n'avait pas été le cas en 2009, parce que cette consommation avait été déclarée en 2010. On en avait tenu compte dans le calcul de la consommation de base de 339,7 tm (24,6 tonnes PAO), qu'on avait estimée en utilisant la moyenne de la consommation réelle de 232,9 tm (14,2 tonnes PAO) de 2009 et de la consommation estimative de 446,4 tm (35,0 tonnes PAO) de 2010, où les données de 2010 étaient basées sur les rapports des douanes. Après la présentation du PGEH au Secrétariat, le Costa Rica avait officiellement présenté ses données de 2010 conformément à l'Article 7, lesquelles ne concordaient pas avec les données estimatives de 2010 dans le PGEH. Sur la base des 379,32 tm (31,7 tonnes PAO) déclarées en 2010, la consommation de base a été recalculée à 306,12 tm (22,95 tonnes PAO). Ainsi, la consommation de base du secteur de la réfrigération s'établit à 206,9 tm.

19. Le Secrétariat a relevé des divergences entre les données sur la consommation déclarées en ce qui a trait à la quantité de HCFC requise pour le secteur de l'entretien par rapport aux données des importations déclarées au pays, et demandé des explications quant à la constitution possible de réserves. Le PNUD a indiqué que le nombre d'équipements compris dans le tableau pour l'entretien était basé seulement sur ce qui est actuellement installé et calculé par rapport au pourcentage de la population, et ne comprenait pas les nouveaux équipements qui exigeraient aussi du HCFC-22. Comme il y a eu une augmentation du nombre total d'équipements avec HCFC, on devrait s'attendre à ce que la demande de HCFC augmente. Cela étant, le Secrétariat a jugé que la quantité indiquée dans l'étude était raisonnable.

Point de départ de la réduction totale de la consommation de HCFC

20. Le gouvernement de la République centrafricaine a convenu d'établir comme point de départ de la réduction totale durable de la consommation de HCFC la moyenne de la consommation réelle de 2009 et 2010 déclarée dans le cadre de l'Article 7 du Protocole de Montréal, qui avait été évaluée à 306,12 tm (22,95 tonnes PAO).

Questions techniques et de coût

Secteur de l'entretien en réfrigération

21. Le Secrétariat a examiné la proposition technique et évalué jusqu'à quel point les activités du secteur de l'entretien, et en particulier la formation, mettraient à contribution le travail déjà réalisé en ce qui a trait à l'élimination des CFC. Le PNUD a répondu que, dans le cas du Costa Rica, la formation a été de tout temps l'outil le plus économique permettant de favoriser le changement et le progrès, et qu'elle a été particulièrement utile pour la mise en oeuvre du Protocole de Montréal au pays. Il a aussi mentionné que les équipements prévus sont en rapport avec le programme de récupération et de recyclage des frigorigènes et qu'il visera à renforcer l'infrastructure existante installée pendant la phase antérieure d'élimination des CFC.

22. Il a aussi demandé des explications au sujet d'une proposition de projet de démonstration dans le cadre des activités générales de l'entretien en réfrigération et s'est interrogé sur ce que le programme comprendrait. Le PNUD a expliqué que le Costa Rica a adopté une stratégie environnementale tournée vers l'avenir, qui comprend le fonctionnement neutre en carbone d'ici 2021 et une politique d'achat écologique par le secteur public, qui est actuellement en cours d'introduction. L'assistance technique pour la démonstration d'équipements avec CO₂ et d'équipements de taille moyenne avec ammoniacque permettra d'évaluer la viabilité de ces technologies dans des conditions locales et d'offrir à l'industrie locale des possibilités d'utiliser des technologies de remplacement plus économiques et plus écologiques que les HCFC. Ces projets de démonstration devraient être achevés d'ici 2017.

23. Le Secrétariat a aussi discuté du financement demandé pour le cadre de réglementation des HCFC selon la décision 54/39, les lignes directrices pour la préparation des PGEH. Le PNUD a expliqué que, pendant la préparation du PGEH, on a procédé à des consultations sur l'efficacité des mesures à prendre en ce qui a trait à l'élimination des CFC et déterminé les options permettant de renforcer le soutien à l'élimination des HCFC. Les activités supplémentaires requises pour renforcer le cadre de réglementation de la consommation de HCFC sont incluses dans la phase I et elles sont jugées nécessaires pour créer le cadre des politiques générales et légales afin d'assurer le soutien de l'élimination des HCFC. Le PNUD a indiqué que plusieurs de ces interventions sont d'importantes additions au cadre qui est venu appuyer l'élimination des SAO au pays. Le système de contingentement des importations de HCFC sera en place d'ici 2013.

24. Sur la base des données de l'Article 7, le financement maximal admissible pour les activités du secteur de l'entretien en vertu de la décision 60/44 f) xii) serait de 560 000 \$US. Le tableau 6 indique les activités convenues en ce qui a trait au secteur de l'entretien.

Projet de reconversion des mousses

25. Le Secrétariat a examiné le projet de reconversion des mousses à la lumière des lignes directrices pour le calcul des surcoûts, et de la décision 60/44. Il a demandé des explications sur certains éléments de coût qui semblaient élevés par rapport à ceux de projets de mousses similaires déjà approuvés. Le PNUD a convenu de rajuster le coût du projet à 1 154 040 \$US, dont un montant de 593 523 \$US est admissible au financement, le reste représentant un financement de contrepartie de la part de l'entreprise. On obtiendrait ainsi un rapport coût-efficacité de 9,08 \$US/kg.

Effets sur le climat

26. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui comprennent l'intégration de meilleures pratiques d'entretien et la mise à exécution de règlements d'importation des HCFC, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des appareils de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non rejeté dans l'atmosphère grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne des économies d'environ 1,8 tonne équivalent-CO₂. Bien que le PGEH ne comportait pas de prévisions en ce qui a trait aux effets sur le climat, les activités prévues par le pays, et en particulier la formation de techniciens en meilleures pratiques d'entretien, et la récupération et la réutilisation des frigorigènes, indiquent qu'il est probable que le pays pourra réaliser la réduction de 12 700 tonnes CO₂-équivalent estimée dans le plan d'activités 2011-2014. Pour le moment, le Secrétariat n'est toutefois pas en mesure d'évaluer quantitativement les effets sur le climat. Ces effets pourraient être établis par le truchement d'une étude des rapports de mise en oeuvre, notamment en comparant la quantité de frigorigènes utilisés chaque année depuis le début de la mise en oeuvre du PGEH, les quantités déclarées de frigorigènes récupérés et recyclés, le nombre de techniciens ayant reçu une formation, et les équipements avec HCFC-22 en cours de reconversion.

27. Les effets sur le climat du HCFC-141b utilisé par Mabe, l'entreprise de fabrication de mousses au Costa Rica, uniquement sur la base du potentiel de réchauffement de la planète des agents de gonflage et sa consommation avant et après la reconversion, sont les suivants : 127,4 tm de HCFC-141b seront éliminées, 82,8 tm de HC seront introduites, et 90 709 tonnes of CO₂ ne seront pas émises dans l'atmosphère (Tableau 8).

Tableau 8 : Détermination des effets sur le climat

Substance	GWP	Tonnes/année	CO ₂ -éq (tonnes/année)
Avant la reconversion			
HCFC-141b	725	127,4	92 365
Après la reconversion			
Cyclopentane	20	82,8	1 656
Effets nets			(90 709)

Cofinancement

28. En réponse à la décision 54/39 h) sur la possibilité d'offrir des incitatifs financiers et des occasions de ressources supplémentaires visant à maximiser les avantages pour l'environnement découlant des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la Dix-neuvième Réunion des Parties, le gouvernement a proposé dans le PGEH d'évaluer le soutien possible offert par d'autres institutions de financement ainsi que par le secteur privé afin de cofinancer certaines des mesures stratégiques comprises dans le PGEH, et afin que le pays puisse respecter ses engagements le plus rapidement possible. Le Secrétariat a prié le PNUD d'insister auprès du gouvernement du Costa Rica afin que ce dernier continue d'explorer les possibilités de cofinancement pour la phase II du PGEH.

Plan d'activités 2011-2014 du Fonds multilatéral

29. Le PNUD demande un montant de 1 153 523 \$US plus des coûts d'appui pour la mise en oeuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé de 999 237 \$US, y compris les coûts d'appui, pour la période 2011-2014, est supérieur au montant total indiqué dans le plan d'activités. La différence entre les chiffres repose sur la différence entre les données de base du PGEH réel et du plan d'activités présentés.

30. Sur la base de la consommation de base estimative de 206,9 tm du Secrétariat dans le secteur de l'entretien, l'allocation du pays jusqu'à la réduction de 2020 devrait être de 560 000 \$US conformément à la décision 60/44.

Gestion, surveillance et évaluation

31. Des activités de surveillance et d'évaluation sont prévues durant toute la période de mise en oeuvre. Le Bureau technique de l'ozone mettra en oeuvre et surveillera les activités du projet avec le soutien du PNUE.

Projet d'accord

32. Un projet d'accord visant l'élimination et conclu entre le gouvernement et le Comité exécutif est présenté à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

33. le Comité exécutif pourrait envisager de :

- a) Approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Costa Rica pour la période 2011-2020, au montant de 1 153 523 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 86 514 \$US pour le PNUD, en étant entendu que :

- i) 560 000 \$US ont été fournis pour traiter la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération afin de réaliser la réduction de 35 pour cent réduction d'ici 2020, conformément à la décision 60/44; et
 - ii) 593 523 \$US ont été fournis pour l'élément investissement en vue de l'élimination de 14 tonnes PAO de HCFC-141b utilisé dans le secteur de la fabrication.
- b) Prendre note du fait que le gouvernement du Costa Rica a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimative de 22,95 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 14,2 PAO déclarée en 2009 et de 31,7 tonnes PAO déclarée en 2010;
- c) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Costa Rica et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu à l'annexe I au présent document;
- d) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A du projet d'accord pour inclure la consommation maximale admissible et d'informer le Comité exécutif des modifications subséquentes à la consommation maximale admissible et de toute autre incidence potentielle connexe sur le financement admissible, les rajustements requis étant apportés par la suite lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH du Costa Rica, et le plan de mise en oeuvre correspondant, au montant de 761 523 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 57 114 \$US pour le PNUD.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU COSTA RICA ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Costa Rica (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 6,8 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	10,03
HCFC-141b	C	I	12,47
HCFC-123	C	I	0,01
HCFC-124	C	I	0,09
HCFC-142b	C	I	0,40
TOTAL	C	I	22,95

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	23	23	20,7	20,7	20,7	20,7	20,7	15	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	23	23	12	12	12	12	12	6,8	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	761 523		168 000		62 000		106 000		56 000		1 153 523
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	57 114		12 600		4 650		7 950		4 200		86 514
3.1	Total du financement convenu (\$US)	761 523		168 000		62 000		106 000		56 000		1 153 523
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	57 114		12 600		4 650		7 950		4 200		86 514
3.3	Coût total convenu (\$US)	818 367		180 600		66 650		113 950		60 200		1 240 037
4.1.1	Élimination de HCFC-22, HCFC-143, HCFC-124, HCFC-142b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											3,6
4.1.2	Élimination des HCFC à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											S.o.
4.1.3	Consommation restante admissible des HCFC indiqués à la ligne 4.1.1 (tonnes PAO)											6,8
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)											12,47
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											S.o.
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)											0

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Les activités de surveillance seront exécutées dans le cadre du projet de mise en œuvre, de surveillance et de contrôle du plan de gestion de l'élimination des HCFC, et comprendront la mise en œuvre de tous les projets du plan de gestion de l'élimination des HCFC, la surveillance courante de la mise en œuvre et des résultats du projet, la production des rapports périodiques sur les résultats de projets afin d'amorcer des mesures correctives, la production de rapports périodiques à l'intention du Comité exécutif dans les délais opportuns et la surveillance régulière des développements et des tendances du marché aux niveaux national et international.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.

- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.
